



1, cours Louis Blanc
83640 SAINT-ZACHARIE
Tél. 04.42.32.63.32



ARRETE MUNICIPAL N° 2026/03/005

Portant changement de véhicule pour l'autorisation de stationnement n° 6 sur la Commune de Saint-Zacharie

Le Maire de Saint-Zacharie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu les arrêtés municipaux du 29 juillet 2008 et du 29 octobre 2010 relatifs à l'exploitation et à la création de l'autorisation de stationnement n° 6 sur la Commune de Saint-Zacharie au profit de M. GIORGIUTTI Serge ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024/02/002 du 29 février 2024 relatif au transfert à titre onéreux de l'autorisation de stationnement n°6 au profit de M. MORI Lionel ;

Considérant la transmission par M. MORI Lionel d'une nouvelle carte grise relative au changement de véhicule rattaché à son autorisation de stationnement n° 6 ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. MORI Lionel est autorisé en tant que titulaire de l'ADS 6 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Saint-Zacharie.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque MERCEDES BENZ, modèle C 220 D, dont le numéro d'immatriculation est HC-119-VP.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation de l'ADS devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et soumis au contrôle de légalité de M. le Préfet du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Zacharie, le 5 mars 2026

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB